

EEP OLIVET REGLEMENT INTERIEUR

Référence : règlement type départemental des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des écoles primaires publiques. Département du Jura.

Préambule

1.Organisation et fonctionnement de l'école

2.Droits et obligations des membres de la communauté éducative

3.Règles de vie collective dans l'enceinte de l'école

4. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

5. Règles d'hygiène et de sécurité

6. Objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école

Préambule

*Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. **Il le complète sans le remplacer.** Le présent règlement est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Le règlement type départemental est également affiché dans l'école.*

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation)

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission et scolarisation : La directrice prononce l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et R. 3111-8 du code de la santé publique.

1.2 Horaires de l'école et dispositions prises pour en assurer le respect : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. L'accueil des élèves est assuré dans la cour dix minutes avant l'heure légale d'entrée. Ces horaires doivent être respectés. Les retards répétés seront signalés auprès des services compétents.

1.3 Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves : Il est absolument interdit de laisser entrer seuls les enfants dans la cour avant 8h20 et 13h20. Les élèves prenant le car de ramassage attendent dans la cour sous la surveillance de l'adulte désigné par la collectivité locale. En dehors de ces horaires, ils sont inscrits et pris en charge par le service périscolaire.

Un enseignant autorise l'entrée des élèves dans la cour à partir de 8h20 et 13h20. Les sorties s'effectuent aux portails à 11h30 et 16h30. Les élèves qui sont inscrits au service périscolaire (cantine ou garderie) sont recueillis par une personne de ce service à la sortie des classes.

L'heure réglementaire de sortie ne peut être avancée qu'exceptionnellement, sur demande écrite des parents avec l'autorisation de la directrice. Le père, la mère ou le tuteur vient chercher lui-même son enfant.

1.4 Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. L'absence est signalée au **03.84.37.94.01** ou **ecole.olivet.salins@ac-besancon.fr** par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures **justifier cette absence par écrit** (production obligatoire d'un certificat médical uniquement dans le cas des maladies contagieuses énoncées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989). Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement

résultant de la difficulté accidentelle des moyens de communications et de transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. À compter de quatre demi-journées d'absences durant le mois, sans motif légitime, ni excuses valables, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale et il réunit une équipe éducative.

1.5 Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique :

Une réunion d'information sur le fonctionnement des classes est organisée par les enseignants dans les semaines qui suivent la rentrée. Les parents désirant rencontrer les enseignants sont reçus sur rendez-vous. Le LSU est transmis deux fois dans l'année. Les parents sont tenus de prendre connaissance des informations transmises par l'intermédiaire de leur enfant via un cahier ou une pochette de liaison et de signer sans délai chaque message. L'ENT Eclat BFC est utilisé par l'école et dans certaines classes.

1.6 Conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement :

L'utilisation des locaux scolaires est envisagée les lundis et/ou mardis de 16h30 à 17h30 dans le cadre de l'organisation des APC.

Les élèves s'efforceront de maintenir propres les classes, les couloirs, les toilettes ainsi que les extérieurs. Ils s'abstiendront de jeter des papiers, de dégrader et de casser le matériel mis à disposition.

Le matériel pédagogique, le matériel scolaire, les manuels et livres scolaires tout comme les livres de bibliothèque confiés aux élèves devront être utilisés respectueusement et conservés en parfait état. Tout livre abîmé ou égaré sera remplacé par un livre neuf aux frais des parents.

Toute détérioration des locaux, des équipements, du matériel et des fournitures d'enseignement entraînera une réparation ou un remplacement aux frais des parents.

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que sous les préaux et dans la cour.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1. Les élèves

2.1.1 Droits : *En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.*

2.1.2 Obligations : *Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses pairs et les adultes intervenant dans l'école. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.*

2.2 Les parents

2.2.1 Droits : *Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions*

régulières doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

2.2.2 Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

2.3.1 Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

2.3.2 Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3. Règles de vie collective dans l'enceinte de l'école :

3.1 Charte de la laïcité : La charte de la laïcité est affichée dans les locaux de l'école et portée à connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative afin d'en assurer le respect.

3.2 Attendus des règles de civilités et de comportements, mesures positives et réprimandes : Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : politesse, calme, attention, soin, entraide, effort, écoute, ton de langage adapté et vocabulaire respectueux, respect d'autrui, connaissance et application des règles de l'école. La valorisation des élèves et leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues et adaptées selon les classes pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, le manque de respect aux règles de la classe, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ci-après citées de manière graduelle : avertissement de l'enseignant, entretien de l'élève avec la directrice et/ou son enseignant, mise en place d'une situation de réflexion et/ou de réparation, information et/ou convocation du responsable de l'élève, signalement aux services compétents. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé à titre de punition, de participer à la totalité de la récréation, à un apprentissage ou à une sortie.

3.3 Assurances : Il est indispensable que les parents souscrivent une assurance couvrant leur enfant :

- pour les dommages qu'il peut subir (individuelle-accident)
- pour les dommages qu'il peut causer (responsabilité civile)

4. Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves :

L'école s'engage dans la lutte contre le harcèlement, sous toutes ses formes en référence à la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 et du décret n°2023-782 du 16 août 2023 et adhère au programme national de prévention et de lutte contre le harcèlement (PHARe). Un plan de prévention du harcèlement scolaire est établi par l'équipe pédagogique de l'école et prévoit des axes et des actions à déployer ou à poursuivre. Celui-ci est présenté en conseil d'école. Si un élève est victime ou témoin d'un acte d'agression physique ou morale, il doit se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou témoin. Dans le cas de situations identifiées de harcèlement, les élèves peuvent être amenés à avoir des entretiens individuels avec un adulte référent PHARe de l'école

5. Règles d'hygiène et de sécurité

À l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

5.1 Hygiène : Les élèves doivent se présenter propres et porter des vêtements adaptés et convenables. Les élèves devront avoir des chaussures adaptées aux activités de l'école (les tongs, sabots, chaussures à talons sont déconseillées). Les chaussures de sport sont obligatoires pour la pratique de l'EPS.

Une vérification régulière du cuir chevelu est fortement conseillée tout au long de l'année. En cas de parasites, il est demandé aux parents de prévenir les enseignants qui eux-mêmes donneront l'information aux familles pour que vérification et traitement soient faits. Si les parasites persistent, l'intervention du médecin scolaire peut être sollicitée.

5.2 Maladie : Un enfant malade n'est pas reçu à l'école. S'il devient malade dans le courant de la journée, ses parents sont prévenus et doivent venir le chercher ou désigner un adulte autorisé à le faire à leur place. En cas d'urgence, le protocole est appliqué (appel du 15 et des parents). Le médecin du SAMU prend les dispositions nécessaires.

Dans le cas où un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, les parents sont priés de le signaler à la directrice. Il est également souhaitable que la directrice soit avisée lorsqu'un enfant est atteint de la rubéole. Aucun médicament ne peut être administré à l'école sans procédure spéciale entre la famille, l'établissement scolaire et le médecin scolaire (P.A.I.)

L'élève qui se blesse, même légèrement, doit en avertir l'enseignant immédiatement. Au besoin, des camarades doivent le faire pour lui.

5.3 Sécurité :

Pour la sécurité des élèves, il leur est interdit de :

- pénétrer dans la salle de classe en l'absence de l'enseignant et sans son autorisation
- se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, jeter ou lancer tout objet dangereux
- jouer ou stationner dans les toilettes.

5.4 PPMS : Des exercices de type PPMS risques majeurs, PPMS intrusion, exercices incendie sont organisés tout au long de l'année scolaire.

6. Objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école et équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation :

Les élèves ne doivent apporter dans leurs poches ou sacs d'école que des objets nécessaires aux activités de la classe.

L'usage des téléphones portables, des appareils photos ou tout autre objet connecté est interdit à l'école. Les objets dont l'usage est dangereux tels que canifs, couteaux, briquets, cutters, produits composés d'éléments toxiques (correcteur liquide, colle forte...), aérosols et produits cosmétiques sont strictement interdits.

L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration de tout objet personnel porté (bijou, vêtement) ou apporté à l'école (jouets, cartes ou autres) par l'enfant.

Les chewing-gums sont interdits à l'école.

D'une manière générale, dans le cadre des préconisations de l'ANSES, les collations et goûters ne sont pas autorisés à l'école.

Le présent règlement s'applique dans les locaux de l'école ainsi que lors des activités et sorties pédagogiques organisées par l'école en dehors de l'enceinte scolaire.